

GE_GERICHTE ACPR/962/2023 vom 14. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_962_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/962/2023 du 14 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/962/2023 del 14 novembre 2023

Erwägungen

E. 12

septembre 2016 consid. 3.2.) ; ■ telle serait précisément la situation de la recourante si le mandat de comparution était mis à exécution ; ■ dès lors que, par surcroît, que la Direction de la procédure intimée a annoncé le report du procès, peu importe l'interprétation qu'il conviendrait de donner à sa réponse querellée, car le recours est de toute manière devenu sans objet ; ■ lorsque – comme en l'espèce –, le Tribunal correctionnel, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend les décisions demandées dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais le recourant n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013), quand bien même ces décisions n'iraient pas dans le sens qu'il prône ; ■ lorsqu'un procès devient sans objet, il y a lieu de statuer sur les effets accessoires (frais et dépens) en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige ainsi que de l'issue probable de celui-ci. Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de procédure. Ceux-ci commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin de la sorte. Ce système a pour but d'éviter de pénaliser, en lui faisant supporter les coûts de la procédure, celui qui a formé un recours en toute bonne foi lorsque celui-ci est rayé du rôle en raison d'un changement de circonstances ultérieur qui ne lui est pas imputable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2 et les références citées) ; ■ les frais de recours seront par conséquent laissés à la charge de l'État ; ■ la recourante a demandé que des dépens, en CHF 1'938.60 TTC, lui soient alloués, correspondant à quatre heures d'avocat à CHF 450.-/h. ; ■ dans la mesure où l'acte de recours est tout entier fondé sur des citations de l'arrêt topique du Tribunal fédéral, précité, on peut ramener à la moitié de ce qui est prétendu le temps de travail consacré par son avocat, soit deux heures au lieu de quatre ; ■ il sera par conséquent alloué à la recourante une indemnité de CHF 969.30.- ;

- 4/4 - P/5662/2022 ■ la demande d'effet suspensif et de mesures provisionnelles est sans objet. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.